

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 8 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société FLSA

1 avenue du Fief
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

1) Contexte et objet de la visite

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juillet 2023 dans l'établissement FLSA implanté au 1 avenue du Fief à Saint-Ouen-l'Aumône (95310). L'inspection a été annoncée le 3 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLSA
- Code AIOT : 0006510773
- Régime : Enregistrement, non Seveso, non IED

L'entrepôt de la société FLSA se compose de 3 cellules de stockages : C1, C2 et C3. Les cellules dénommées C2A et C2B ont été créées pour réduire la taille de la cellule C2 à une superficie inférieure à 6 000 m².

Le site stocke des pièces détachées neuves pour l'automobile (essentiellement les marques Subaru, Mitsubishi, SSang Yong et Daihatsu) qui sont distribuées ensuite en France auprès des concessionnaires, l'entrepôt de Saint-Ouen-l'Aumône étant le seul distributeur français des constructeurs précités. Les produits stockés présentant des dangers particuliers sont des pneumatiques, des batteries et des air-bags. Les pièces détachées constituées principalement de plastique sont stockées uniquement dans la cellule C2, la cellule C2A étant dédiées à la préparation de commande, la cellule C2B pour le stockage de pièces plastiques.

L'objet de cette visite, réalisée suivant la fréquence prévue par le Plan Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection des ICPE, était :

- de vérifier les suites données aux observations émises lors de la précédente visite d'inspection du 11 mars 2016 ;
- de vérifier le respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériels applicables, en l'occurrence, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux Équipements Sous Pression (ESP) et l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux chaudières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Efficacité énergétique chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Demande de mise à jour du tableau de classement	Code de l'environnement, Article L513-1	Sans objet
2	Observations émises lors de la précédente visite d'inspection	Courrier de suite d'Inspection du 8 avril 2016 consécutif à la visite d'inspection du 11 mars 2016.	Sans objet
3	Vérifications électriques	Article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 du 11 avril 2017	Sans objet
5	Équipements sous pressions	III de l'article 6 de l'arrêté Ministériel du 20 novembre 2017	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20	Sans objet
9	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 et 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous constatons à l'issue de cette inspection que la société FLSA ne respecte pas certaines dispositions réglementaires. Une partie de ces non-conformités semble provenir d'un défaut de veille juridique, en particulier suite à l'actualisation de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts. Compte-tenu des engagements formulés par la société FLSA, il n'est pas proposé de mise en demeure en l'état de la situation. Nous proposons une lettre de suite préfectorale exigeant une mise en conformité selon les délais précisés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du tableau de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : Le dernier arrêté préfectoral de classement du site est daté du 1^{er} février 2013. De nombreuses modifications de la nomenclature des ICPE sont intervenues depuis cet arrêté, en particulier celle consécutive au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la rubrique 1510 relative aux entrepôts. Les activités de la société FLSA sont déjà connues du Préfet, cependant, il conviendrait qu'elle actualise le classement de ces activités au regard des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées.
Observation n°1 : Il convient que la société FLSA actualise le classement de ses activités au regard de la nomenclature en vigueur des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Observations émises lors de la précédente visite d'inspection

Référence réglementaire : Courrier de suite d'Inspection du 8 avril 2016 consécutif à la visite d'inspection du 11 mars 2016.
Thème(s) : Observations émises lors de la précédente visite d'inspection
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection du 11 mars 2016, les 10 observations suivantes avaient été formulées : • Observation 1: L'exploitant transmet l'étude technique reprise à l'article 2.2.6 susvisé. • Observation 2: Il appartient à l'exploitant de vérifier que les rétentions sont suffisamment dimensionnées pour contenir les liquides des batteries en cas de déversement accidentel. • Observation 3: L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la FDS des air bags ne respecte pas la réglementation européenne CLP/SGH. L'exploitant, dès lors qu'il importe des produits possédant une FDS est légitime à demander auprès de son fournisseur une FDS traduite et correspondant à la réglementation en vigueur, afin de prendre connaissance des caractéristiques des produits importés, particulièrement des mentions de dangers. • Observation 4: Il appartient à l'exploitant de vérifier que les pictogrammes de danger affichés sur la porte des locaux abritant les batteries et les airbags sont cohérents avec les pictogrammes repris sur la FDS. • Observation 5: Bien que les quantités soient faibles, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son état des stocks en y faisant figurer les quantités de poudre stockées dans les air bags. • Observation 6: L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant des dispositions constructives du bâtiment, notamment, les caractéristiques coupe-feu 2 heures de l'ensemble des murs de la cellule 2. • Observation 7: L'exploitant s'assure que l'aire de retournement de la voie pompiers est maintenue dégagée en permanence. • Observation 8: Il appartient à l'exploitant de lever les anomalies de priorité 1 reprises dans le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge. • Observation 9: L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de vérification de l'installation sprinklage. En cas de non-conformités, un échéancier reprenant les actions correctives est joint au rapport de vérification. • Observation 10: L'exploitant organise un exercice incendie dans les meilleurs délais. Cet exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Par courriers des 6 avril, 20 avril, 27 avril, 3 mai et 20 mai 2016, la société FLSA a informé l'Inspection de l'environnement des dispositions prises afin de tenir compte des observations figurant au courrier de l'Inspection du 8 avril 2016. Ces courriers de l'exploitant ainsi que la revérification, lors de l'inspection, des observations n°2, 3, 4, 7, 8 et 9, permettent de conclure que l'exploitant a tenu compte des observations émises en 2016, à l'exception des observations n°5 et 10 qui font l'objet respectivement des fiches d'inspection n°4 et 8 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 du 11 avril 2017
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport de la dernière vérification des installations électriques émis selon le référentiel APSAD domaine 18. Ce rapport rédigé le 21 mai 2023 par la société DEKRA mentionne des non-conformités. Aucune non-conformité n'est récurrente d'une année sur l'autre, indiquant que l'exploitant assure l'entretien de ses installations électriques. Cependant le Q18 associé à ce rapport indique que l'installation électrique présente un risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant nous a expliqué que, dès réception d'un rapport de vérification des installations électriques, il génère un ticket sur son outil informatique de maintenance et d'entretien afin d'affecter aux équipes techniques la mission de corriger les non-conformités électriques. Au jour de l'inspection, il n'existait plus de ticket ouvert, justifiant que les non-conformités issues du rapport de vérification du 21 mai 2023 ont été corrigées. L'inspection observe que l'exploitant ne fixe pas de priorité et de délai lorsqu'il édite son ticket, ce qui ne permet à l'Inspection de s'assurer que les enjeux ont été mesurés et que la réaction de mise en conformité est adaptée à la gravité de la non-conformité.
Observation n°2 : Il conviendrait que la société FLSA puisse justifier de la stratégie de mise en conformité des installations électriques lorsqu'il paraît que plusieurs non-conformités de niveau différent de gravité coexistent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de

fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats : Nous avons pu constater que l'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks exigé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'état des stocks dont dispose l'exploitant correspond à celui en vigueur avant la mise à jour réglementaire de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant indique ne pas avoir eu connaissance de l'évolution de la réglementation concernant le suivi de l'état des stocks, que ce soit concernant l'état des stocks détaillé ou celui au format synthétique.

L'exploitant s'est engagé, par courriel du 21 juillet 2023 à fournir, pour début octobre 2023, un état des stocks conforme aux exigences réglementaires en vigueur. Considérant que l'exploitant s'est engagé à corriger cette non-conformité sous un délai de 2 mois, une lettre de suite préfectorale est proposée.

Non conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks exigé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Non conformité n°2 : L'état des stocks transmis ne mentionne pas le poids des matières combustibles stockées.

L'exploitant indique disposer d'une équipe dédiée à l'inventaire permettant de respecter une fréquence d'inventaire d'un même produit au moins annuelle, ce qui permet de respecter la prescription contrôlée.

Nous avons pu constater que l'exploitant a pris les mesures nécessaires afin que son état des stocks reste accessible de l'extérieur en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Équipements Sous Pression (ESP)

Référence réglementaire : III de l'article 6 de l'arrêté Ministériel du 20 novembre 2017
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : En préparation de la visite, il a été demandé à l'exploitant de fournir sa liste des ESP. En réponse à cette demande, l'exploitant a transmis des contrôles de mise en service et rapports d'inspection périodique de 3 équipements (compresseurs). Lors de la visite, l'exploitant nous a indiqué ne pas disposer de la liste des ESP prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Suite à ce constat de non-conformité, l'exploitant nous a transmis, par courriel du 31 juillet 2023, sa liste des ESP. Cette liste est conforme aux exigences réglementaires. La non-conformité ayant été corrigée aussitôt, aucune proposition de suites n'est formulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Efficacité énergétique chaudière

Référence réglementaire : Article 3.9 de l'arrêté Ministériel du 3 août 2018,
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique chaudière
Prescriptions contrôlées : <u>Article 3.9 de l'arrêté Ministériel du 3 août 2018</u> L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Objet du contrôle : - réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique). <u>Article R. 224-35 du Code de l'environnement</u> La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans « pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres ». Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation « pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres ». Constats : Nous avons constaté que l'exploitant n'a jamais fait réaliser le contrôle de l'efficacité énergétique de sa chaudière. Par courriel du 21 juillet 2023, l'exploitant indique avoir demandé à son mainteneur d'effectuer expressément ce contrôle et qu'il fournira le rapport de contrôle dès qu'il sera disponible. Par appel téléphonique du 4 août 2023, l'exploitant indique que ce contrôle pourrait avoir lieu en août 2023 selon la disponibilité de l'organisme de contrôle. Non conformité n°3 : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle de l'efficacité énergétique de sa chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Travaux de réparation et d'aménagement

Référence réglementaire : Article 20 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Nous constatons que l'exploitant dispose d'un document relatif aux travaux de réparations ou d'aménagement. Ce document est dénommé « permis de feu » et l'exploitant a justifié l'avoir utilisé plusieurs fois au cours de l'année 2023, notamment au moment de travaux de tronçonnage, soudure, perçage et découpe. Ce document comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article 20 contrôlé. Interrogé sur les critères retenus par l'exploitant appelant ou non l'élaboration du permis de travaux de réparation et d'aménagement, l'exploitant nous a indiqué qu'il n'y avait pas de typologie de travaux définis induisant l'usage de document réclamé par la disposition contrôlée. L'exploitant nous a présenté le récapitulatif 2023 des actions d'intervention et réparation menées dans l'entrepôt. Ce document montre une grande diversité d'interventions possibles. Il conviendrait que l'exploitant définisse formellement les situations lors desquelles l'édition du document de prévention des risques est nécessaire.
Observation n°3 : Il conviendrait que la société FLSA définisse les situations lors desquelles l'édition du document de prévention des risques en cas de travaux de réparation ou d'aménagement est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : [...] « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. ».
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 11 mars 2016, l'exploitant indiquait qu'un exercice incendie serait programmé au cours de l'année. Lors de la visite du 19 juillet 2023, nous avons constaté que l'exploitant a réalisé des visites d'évacuation et formé du personnel aux manipulations d'extincteur, mais qu'il n'a jamais réalisé d'exercices de défense contre l'incendie tel qu'exigé par la réglementation. L'exploitant a indiqué avoir mal interprété cette disposition réglementaire et qu'il procédera dans les meilleurs délais à un exercice de défense incendie. Pour ce faire, il précise devoir d'abord vérifier qu'il dispose toujours d'un nombre suffisant de personnel formé en tant que « équipiers de 1 ^{ère} intervention », « guide-files » et « serre-files ». Par courriel du 1 ^{er} août 2023 l'exploitant indique que cet exercice sera organisé au premier quadrimestre 2024 Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas procédé aux exercices de défense incendie prévus a minima tous les trois ans selon l'arrêté ministériel entrepôt. Il est demandé à l'exploitant de tenir l'Inspection informée, tous les deux mois, de l'avancée de son plan d'action visant à la réalisation d'un exercice de défense incendie. Le compte rendu de l'exercice sera à transmettre à l'Inspection dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois au global avec information tous les deux mois de l'avancée de la mise en conformité.

Référence réglementaire : Article 1.1 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : 1.1 Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. 14. Évacuation du personnel Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. [...]
Constats : Nous avons pu constater qu'une allée de chacune des cellules n°1 et 3 était obstruée par des palettes. Le stockage des palettes dans les allées n'est pas conforme aux dispositions d'exploitation auxquelles s'est engagé l'exploitant. Par ailleurs la présence de stockage dans les allées est un obstacle à l'évacuation du personnel, en méconnaissance des dispositions de l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Par courriel du 21 juillet 2023, l'exploitant indique avoir fait un rappel au personnel concernant les règles de stockages. Par courriel du 1 ^{er} août 2023, l'exploitant a transmis des photos justifiant de la libération des allées. La non-conformité ayant été corrigée aussitôt, aucune proposition de suites n'est formulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet